

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
KASIKILI/SEDUDU ISLAND

(BOTSWANA/NAMIBIA)

ORDER OF 27 FEBRUARY 1998

1998

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ÎLE DE KASIKILI/SEDUDU

(BOTSWANA/NAMIBIE)

ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1998

Official citation:

*Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibia),
Order of 27 February 1998, I.C.J. Reports 1998, p. 6*

Mode officiel de citation:

*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie),
ordonnance du 27 février 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 6*

ISSN 0074-4441

ISBN 92-1-070760-5

Sales number

N° de vente:

697

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1998

27 février 1998

1998
27 février
Rôle général
n° 98AFFAIRE
DE L'ÎLE DE KASIKILI/SEDUDU

(BOTSWANA/NAMIBIE)

ORDONNANCE

Présents: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;
MM. ODA, BEDJAOUI, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH,
SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS,
MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, *juges*; M. VALENCIA-
OSPINA, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 46 de son Règlement,

Vu le compromis entre la République du Botswana et la République de Namibie, signé à Gaborone le 15 février 1996 et notifié conjointement à la Cour le 29 mai 1996, par lequel les Parties ont soumis à celle-ci le différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île,

Vu l'ordonnance de la Cour en date du 24 juin 1996, fixant au 28 février 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 28 novembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, et réservant la suite de la procédure;

Considérant que les mémoires et les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés;

Considérant que, au paragraphe 2 *c*) de l'article II du compromis, les Parties sont convenues que les pièces de la procédure écrite en l'espèce comprendraient, outre les mémoires et contre-mémoires, «toutes autres pièces ... dont le dépôt, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, aura été autorisé par la Cour, ou aura été prescrit par celle-ci»;

Considérant que, par lettre conjointe en date du 16 février 1998, les agents des Parties ont fait savoir à la Cour que leurs gouvernements avaient «décidé conjointement de demander que des pièces de procédure additionnelles puissent être présentées conformément au paragraphe 2 *c*) de l'article II du compromis», dans un délai venant à expiration le 27 novembre 1998;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties,

Fixe au 27 novembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Botswana et au Gouvernement de la République de Namibie.

Le président,

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.